

## Annexe 4 RTS SFDR / Reporting périodique Produits « Article 8 »

Nom du produit : ALLOCATION DYNAMIQUE DURABLE

Identifiant de l'entité légale : Groupama Gan Vie

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'**activités économiques durables sur le plan social**. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Caractéristiques environnementales et / ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?	
<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il a réalisé <b>des investissements durables ayant un objectif environnemental</b> : ___% <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</li> </ul> <input type="checkbox"/> Il a réalisé <b>des investissements durables ayant un objectif social</b> : ___%	<input type="checkbox"/> Il <b>promouvait des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)</b> et, bien qu'il n'ait pas eu d'objectif l'investissement durable, il présentait une proportion de ...% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</li> </ul> <input checked="" type="checkbox"/> Il <b>promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables.</b>



### Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le profil de gestion comprennent l'ensemble des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) utilisés dans l'analyse financière et les décisions d'investissement.

L'analyse ESG couvre notamment les éléments suivants :

- **Environnement** : lutte contre le changement climatique, protection de la biodiversité, gestion des déchets, pollutions, gestion et qualité de l'eau et consommation des matières premières ;
- **Social** : capital humain de l'entreprise (gestion des compétences, formation, culture d'entreprise, climat de travail...), impact sociétal (relations extérieures clients, fournisseurs, communautés) et contribution aux Objectifs de Développement Durable (ODD) ;
- **Gouvernance** : gestion, administration et contrôle de l'entreprise, relations avec ses actionnaires et degré d'intégration des enjeux de développement durable ;

Dans le cas de ce profil de gestion, l'intégration de ces caractéristiques est réalisée lors de la **phase de sélection** des supports en unités de compte, par le biais d'une analyse ESG des OPC appuyée sur un questionnaire propriétaire.

En complément de cette analyse ESG des OPC, le profil de gestion ciblait particulièrement les OPC catégorisés article 8 ou 9 (SFDR).

Les OPC sélectionnés par le profil de gestion doivent de plus appliquer une politique d'exclusion du charbon thermique alignée sur les principes de celle de Groupama<sup>1</sup> et une politique d'exclusion des armes controversées (mines anti-personnel et armes à sous-munitions). Cette analyse et ces critères d'exclusions étaient appliqués en priorité aux nouveaux supports en unité de compte, et seront progressivement étendus à l'ensemble des supports en portefeuille.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

• **Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés par le profil de gestion sont :

- La proportion d'OPC catégorisés articles 8 et 9 au sein du profil de gestion ;
- La notation ESG des OPC sous-jacents, pondérée par leur poids au sein du profil de gestion (en cours de déploiement).

Au 31 décembre 2022, la proportion des OPC par catégorie était la suivante :

Catégorie des supports en unité de compte	Pondération au 31/12/22
OPC article 9 SFDR (ayant un objectif « investissement durable »)	29,64%
OPC article 8 SFDR (présentant des caractéristiques environnementales et sociales)	70,36%
Autres unités de compte	

Le processus de notation ESG des OPC sous-jacents a été mis en place par Groupama Gan Vie à la fin de 2022 et est en cours de déploiement. Cette notation est systématique sur les nouveaux supports en unité de compte introduits. L'indicateur de durabilité « notation ESG pondérée des OPC sous-jacents » pourra être calculé dès que l'ensemble des supports aura été analysé et noté.

• **...et par rapport aux périodes précédentes ?**

L'évolution des indicateurs de durabilité par rapport aux périodes précédentes sera calculée dès l'exercice 2023.

- **Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait partiellement réaliser et comment l'investissement durable a-t-il contribué à ces objectifs ?**

Non applicable

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a partiellement réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable

<sup>1</sup> Politique d'exclusion du charbon thermique : Groupama s'est engagé à une sortie définitive du charbon thermique au plus tard en 2030 pour les pays de l'Union Européenne et de l'OCDE et au plus tard en 2040 pour le reste du monde. Afin de respecter cet engagement, Groupama s'est engagé à n'effectuer aucun nouvel investissement et à un désengagement progressif de toute entreprise:

- Dont le chiffre d'affaires ou le mix de production énergétique reposerait à plus de 20 % sur le charbon thermique
- Dont la production annuelle de charbon dépasserait 20 millions de tonnes
- Dont la capacité installée des centrales au charbon dépasserait 10 GW
- Développant de nouvelles capacités charbon

Les différents seuils seront régulièrement abaissés pour tendre vers une exposition nulle des portefeuilles d'investissement au charbon thermique. Groupama s'appuie sur la Global Oil and Gas Exit List (GOGEL), élaborée par l'ONG allemande Urgewald, pour identifier les émetteurs impliqués dans la chaîne de valeur du charbon et pour mesurer et suivre l'exposition.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Non applicable

- *Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Non applicable

La taxonomie de l'Union Européenne établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental



## Comment le produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le produit financier a pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité :

- La prise en compte des principales incidences négatives (PAI) est l'un des critères utilisés dans le cadre de l'analyse ESG des gestionnaires d'actifs externes ;
- Pour tout investissement, des exclusions sectorielles sont appliquées. Ces exclusions sont issues des politiques sectorielles du Groupe qui encadrent les investissements dans certains secteurs : sont exclus les fonds dont la politique liée à l'utilisation ou à l'extraction du charbon thermique (du fonds ou de la société de gestion) n'est pas en ligne avec les objectifs du Groupe ainsi que les fonds qui n'ont pas de politique d'exclusion concernant les armes controversées (mines anti-personnel et armes à sous-munitions).



## Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Le profil de gestion communique les principaux investissements de deux façons : par supports en unité de compte et par entreprises investies avec la méthode de transposition.

La liste comprend les investissements constituant la plus importante proportion d'investissements du produit financier au cours de la période de référence (année 2022)

Support en unité de compte	Poids
BGF-ESG M/A-A2 EUR	12,47%
G FUND FUTURE FOR GENERATIONS - NC	10,06%
GROUPAMA SELECTION ISR CONVICTIONS N	9,99%
GROUPAMA SELECTION ISR DYNAMISME N	7,41%
JPMORGAN GL BD OP S-A EUR AC	5,24%
G FUND OPPORTUNITIES EUROPE - N	5,12%
G FUND EQUITY CONVICTIONS ISR - I	5,01%
M&G LUX POSITV IMPACT-EUR AA	5,01%
G FUND - WORLD VISION R - IC	4,96%
AB SICAV-SUS US THEM PT-AEUR	4,96%

Emetteur	Pays	Secteur d'activité	Poids
UNITED STATES DEPARTMENT OF THE TREASURY	États-Unis d'Amérique	Gouvernemental	30,79%
Microsoft Corporation	États-Unis d'Amérique	Technologie	23,48%
Thermo Fisher Scientific Inc.	États-Unis d'Amérique	Santé	22,84%
Bundesrepublik Deutschland	Allemagne	Gouvernemental	22,09%
CREDIT AGRICOLE GROUPE	France	Sociétés financières	21,87%
SCHNEIDER ELECTRIC SE	France	Industries	20,80%
DIRECTION GENERALE DU TRESOR	France	Gouvernemental	20,12%
JPMorgan Chase & Co.	États-Unis d'Amérique	Sociétés financières	19,15%
BNP PARIBAS	France	Sociétés financières	19,04%
ASML Holding N.V.	Pays-Bas	Technologie	18,99%
UnitedHealth Group Incorporated	États-Unis d'Amérique	Santé	18,82%
AMUNDI S&P 500 ESG UCITS ETF	Luxembourg	Sociétés financières	15,58%
Novo Nordisk A/S	Danemark	Santé	13,87%
Apple Inc.	États-Unis d'Amérique	Technologie	13,35%
JOHNSON CONTROLS INTERNATIONAL PUBLIC LIMITED COMPANY	États-Unis d'Amérique	Industries	12,71%

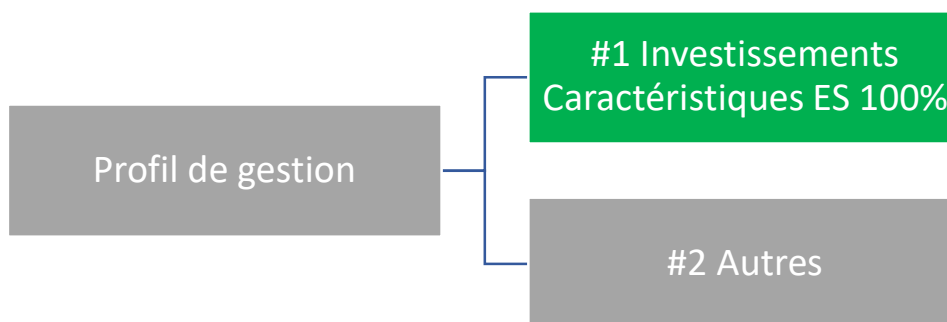


## Quelle a été la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Non applicable

*L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.*

## Quelle était l'allocation des actifs ?



La catégorie « **#2 Autres** » inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie « **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** » comprend :

- La sous-catégorie « **#1A Durable** » couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux et sociaux.

- La sous-catégorie « #1B Autres caractéristiques E/S » couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Secteur économique	Poids
Gouvernemental	9,22%
Pétrole et gaz	2,00%
Matériaux de base	3,76%
Industries	16,06%
Biens de consommation	8,07%
Santé	12,10%
Services aux consommateurs	2,89%
Télécommunications	3,68%
Services aux collectivités	5,82%
Sociétés financières	23,33%
Technologie	12,67%

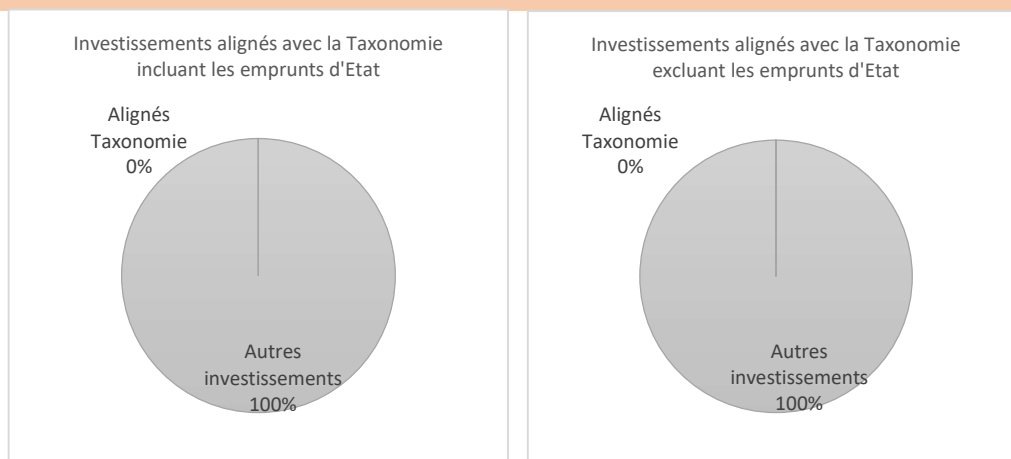


### Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Non applicable

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.



- Quelle était la part des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

- **Des dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **Des dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- Où se situe le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Non applicable



Quelle était la part d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Non applicable



Quelle était la part d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle était leur finalité et existait-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le profil de gestion ne contenait pas d'investissements « autres ».



Quelles mesures ont été prises pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Le profil de gestion a investi dans différentes classes d'actifs (actions, obligations...) via la sélection des supports en unités de compte.

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds ont été déployées lors de la **sélection des supports en unités de compte**. Le processus de sélection des supports éligibles pour le profil de gestion s'opère sur la base de l'univers de Gestion Déléguée de Groupama Gan Vie.

Le processus de sélection des supports en unité de compte a utilisé l'un ou l'autre des critères suivants, notamment lors de la sélection des nouveaux supports en unités de compte :

- Le support est un produit Article 9 au sens de la réglementation SFDR ;
- Le support est un produit Article 8 au sens de la réglementation SFDR ;
- Le support est un produit répondant aux exigences de la « communication centrale » au sens de la doctrine AMF<sup>2</sup> (DOC 2020-03) concernant les informations extra-financières des placements collectifs ;
- Le support est un produit Article 6 au sens de la réglementation SFDR, en cours de labellisation ISR ou en cours d'évolution vers un produit Article 8 ou 9, et a bénéficié d'une analyse dans le cadre de la notation ESG des OPC externes ;

Ce processus de sélection des supports en unité de compte est complété par le suivi de la répartition du portefeuille, afin que l'un des deux points suivants soit vérifié :

- 80% des supports en UC Article 9 (SFDR) ou communication centrale AMF (DOC 2020-03) ;
- 75% des supports en UC Article 9 (SFDR) ou communication centrale AMF (DOC 2020-03) + 25% des supports en UC Article 8 (SFDR) ou supports communication centrale AMF (DOC 2020-03).

<sup>2</sup> « Communication centrale » au sens de la doctrine AMF : le fonds doit avoir une approche significativement engageante, avec l'une des approches suivantes :

- Approche en amélioration de note par rapport à l'univers investissable
- Approche en sélectivité par rapport à l'univers investissable
- Approche en amélioration d'un indicateur extra financier par rapport à l'univers investissable



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence durable ?

Non applicable

- En quoi l'indice de référence différerait-il d'un indice de marché large ?

Non applicable

- Quelle a été la performance du produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur l'objectif d'investissement durable ?

Non applicable

- Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Non applicable

- Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?